

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 22 Janv. 1976 Ordonnance n° 76-4/CMLN portant approbation de l'Accord de crédit n° 599 MLI du 3^e Projet Routier conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement 1948

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 26 Janv. 1976 N° 27/PG-RM. — Décret promulgation de l'ordonnance portant approbation de l'Accord de Crédit n° 599 MLI du 3^e Projet Routier entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement 1948
- 16 Nov. 1976 02 P/CMLN. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 76-55 CMLN du 16 novembre 1976 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali 1948
- 16 Nov. 248 P/CMLN. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali 1949
- 15 Déc. 277 PGRM. — Décret portant création et organisation de l'Opération avicole du Mali 1949
- 21 Déc. 280 PGRM. — Décret portant nomination du Chef de Cabinet militaire 1950

- 27 Déc. 281 PGRM. — Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales .. 1950

- 27 Déc. 282 PGRM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Santé publique .. 1951

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- 30 Déc. 1976 3530 MFC/MTTP/MDR. — Arrêté interministériel accordant à l'Office du Niger le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1977 1951

MINISTERE DEFENSE INTERIEUR SECURITE

- 03 Janv. 1977 6 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1976 de la Commune de Kita 1951
- Personnel 1952

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Personnel 1957

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 03 Janv. .. 5 MT.-CAB. — Arrêté fixant la composition d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des Banques du Crédit et des Assurances 1958
- Personnel 1958

SANTE PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

- Personnel 1960

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Personnel 1960

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 14 Déc. 1976 3384 MFC-CAF. — Arrêté rapportant nomination d'un Econome à l'Ecole normale supérieure 1963
- 14 Déc. 3385 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un intérimaire au poste d'Econome de l'Ecole Normale Supérieure 1963

14 Déc.	3386 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un intérimaire au poste d'Econamat de l'Institut National des Arts	1963
15 Déc.	3391 MFC-CAB. — Arrêté fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Séingué	1962
23 Déc.	3445 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant virement de crédit au budget d'Etat 1976	1963
27 Déc.	3513 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté autorisant des virements de crédits	1964
30 Déc.	3529 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté accordant une avance de trésorerie	1964
31 Déc.	3532 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1964
31 Déc.	3533 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1964
31 Déc.	3534 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1964
31 Déc.	3535 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1964
31 Déc.	3536 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un percepteur	1965
30 Déc.	3528 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant virement de crédit au budget d'Etat 1976	1964

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

27 Déc.	3511 MDIT-MEN. — Arrêté inter-ministériel portant nomination de l'expert consultant de l'enquête socio-économique de la zone du barrage de Manantali	1965
--------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis :	1965
Annonce :	1965

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 76-4 C.M.L.N. portant approbation de l'Accord de Crédit N° 599 MLI du 3^e Projet routier conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du 2 juin 1974 ;
Vu l'Accord de Crédit N° 599 MLI relatif au 3^e Projet Routier ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'Accord de Crédit d'un montant de : dix millions de dollars (10.000.000 \$) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement

pour régler le coût des biens et services nécessaires à l'exécution d'un 3^e projet routier.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 janvier 1976.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 27 PG-RM. — DECRET portant promulgation de l'ordonnance portant approbation de l'accord de crédit n° 599 MLI 3^e projet routier entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 76-4/CMLN du 22 janvier 1976 portant approbation de l'accord de crédit n° 599 MLI ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 76-4 CMLN du 22 janvier 1976 portant approbation de l'accord de crédit n° 599 MLI.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel ».

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 02 P/CMLN. — DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 76-55 CMLN du 16 Novembre 1976 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 76-55/CMLN du 16 Novembre 1976 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n° 248 P/CMLN du 16 Novembre 1976 portant ratification de l'ordonnance n° 76-55/CMLN du 16 Novembre 1976,

DECRETE :

Article premier. — Est promulgué l'ordonnance n° 76-55/CMLN du 16 Novembre 1976 portant approbation de l'accord de prêt d'un montant équivalent à quatre (4) millions de US dollars signé le 25 octobre 1976 à Doha (Etat de Qatar) entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 Novembre 1976

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE**

N° 248 P/CMLN. — **DECRET portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 76-55/CMLN du 16 Novembre 1976 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant équivalent à quatre (4) millions de US dollars signé le 25 octobre 1976 à Doha (Etat de Qatar) entre le Gouvernement de Qatar et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 Novembre 1976

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE**

N° 277 PG-RM. — **DECRET portant création et organisation de l'Opération Avicole du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 22/CMLN du 24 Mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;
Vu le Décret n° 33/PG-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement ;
Vu le Décret n° 157/PG-RM du 25 Septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 22/CMLN du 24 Mars 1972 susvisée il est créé une Opération de Développement Rural dénommée « Opération Avicole du Mali » (O.A.M.) ayant son siège à Bamako.

Art. 2. — L'Opération Avicole a pour objet :

- La production de Poussins de Chair et de Ponte, tant pour l'Etablissement que pour les Aviculteurs du Mali.
- La fourniture aux Aviculteurs d'aliments et de produits Vétérinaires destinés aux volailles.

Elle est chargée également dans sa zone d'encadrement :

- d'apporter toute l'assistance nécessaire à l'entretien d'un bon état sanitaire et à une bonne gestion des poulaillers ;
- d'assurer la formation technique des éleveurs de volailles ;
- de promouvoir l'organisation en coopérative des aviculteurs tant sur le plan de la production que sur celui de la commercialisation.
- de procéder à des essais d'adaptation des méthodes modernes d'élevage aux conditions du Mali.
- d'étudier le marché des produits avicoles et y intervenir afin de la régulariser.

Organisation — Administration

Art. 3. — L'Opération Avicole du Mali est organisée et fonctionne conformément aux dispositions du décret n° 33/PG-RM du 25 Mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de développement, et celles du présent décret.

Art. 4. — Les organes d'administration de l'Opération Avicole du Mali sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction.

L'Opération Avicole du Mali comprend :

- a) un service central : le Centre Avicole de Sotuba
- b) des Centres Avicoles régionaux

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 5. — Le Conseil d'Administration de l'Opération Avicole se compose comme suit :

Président :

- Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant

Membres :

- Un Représentant de la Présidence ;
- Un Représentant du Ministre du Plan ;
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Le Directeur Général de la B.D.M.
- Le Directeur Général de l'O.M.B.E.V.I.
- Le Directeur Général de l'Elevage ;
- Le Directeur Général de la Coopération ;
- Le Directeur Général de la S.C.A.E.R.
- Le Directeur Général de l'I.E.R.
- 2 Représentants de la Coopération des Aviculteurs ;
- 2 Représentants des Travailleurs de l'Opération.

Le Directeur de l'Opération ainsi que l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut tenir une session extraordinaire soit à la demande de la moitié de ses membres, soit sur l'initiative de son Président.

Le Conseil délibère valablement si les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il peut déléguer au Directeur à l'exception toutefois des attributions suivantes que le Conseil d'Administration doit exercer lui-même dans le cadre de la Réglementation en vigueur :

- Définition de la Politique Générale de l'Opération ;
- Approbation du règlement intérieur ;
- Proposition de prix de vente des produits des centres ;
- Aliénation des dons et legs avec charges ;
- Emprunts en dehors de ceux explicitement inscrits au budget prévisionnel ;
- Droit d'hypothéquer.

DIRECTION

Art. 8. — L'Opération Avicole du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Le Directeur de l'Opération relève de l'autorité du Directeur Général de l'élevage.

Art. 9. — Le Directeur a pour mission de veiller à l'accomplissement de tous les actes d'administration ou de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Opération et en sa qualité d'ordonnateur, il engage les dépenses ouvertes à l'Etat prévisionnel des recettes et dépenses arrêté par le Conseil d'Administration.

Il est chargé notamment de : recruter et licencier tous les agents et employeurs de l'Opération dans le respect des effectifs approuvés dans le budget prévisionnel et selon la réglementation en vigueur.

- Passer les marchés en exécution des programmes arrêtés dans le budget prévisionnel ;
- d'élaborer un programme de travail relatif ;
- aux activités de production et de vente ;
- à l'extention éventuelle des activités de l'Opération à d'autres aspects de l'Aviculture ;
- à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 10. — Il dépose en fin d'exercice, un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis aux commissaires aux comptes pour examen et soumis en même temps que le programme prévisionnel au Conseil d'Administration qui en délibère.

REGIME FINANCIER

Art. 11. — L'Opération Avicole du Mali dispose des ressources suivantes :

Recettes provenant de :

- Vente des produits de l'Opération ;
- Prestation de service ;
- Droit d'usage par des tiers du matériel et des installations des centres ;
- De toutes autres activités commerciales que l'Opération sera amenée à effectuer ;
- Subvention, prêts, avances ou fonds de concours ;
- Budget d'Etat sous forme de dotation ;
- Produits des prêts autorisés ;
- Dons et legs ;
- Contribution de toute nature des organismes extérieurs de financement et de coopération technique.

Art. 12. — L'Opération Avicole pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

- des dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :
- l'achat de reproducteurs, de matières premières pour l'alimentation des volailles ;
- le règlement des dettes exigibles ;
- les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation et de fonctionnement de l'Opération.

Les dépenses extraordinaires concernent les travaux neufs relatifs à l'amélioration à la transformation ou à l'extension des installations existantes, bâtiments et matériel.

Art. 13. — Pour les recettes et dépenses ordinaires, l'Opération Avicole dispose d'un compte courant ouvert à la BDM géré conjointement par le Directeur et le Comptable.

Art. 14. — Pour les dépenses extraordinaires, l'Opération Avicole dispose d'un compte bloqué à la BDM. Aucune dépense ne pourra être effectuée sur ce compte sans décision du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le bilan de l'Opération doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis au conseil d'Administration après certification.

Art. 16. — A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête après discussion, le budget prévisionnel.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice et autorisées par le Ministre chargé du Développement Rural seront établies et approuvées comme le budget.

Art. 17. — Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

N° 280 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Chef de Cabinet Militaire.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 23 août 1973 portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 108 PG-RM du 23 août 1973 en ce qui concerne l'Intendant Sékou Doumbia.

Art. 2. — L'Intendant Sékou Doumbia précédemment Conseiller Technique du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Chef du Cabinet Militaire dudit Département en remplacement du Lieutenant Colonel Mamadou Sango appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 1976

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt. Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 281 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Gaoussou Traoré, médecin de 3^e classe, 4^e échelon m.le 199.42, précédemment Directeur Régional de la Santé à Kayes, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en remplacement de M. Abdoul Karim Sangaré appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 27 décembre 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Ministre de la Santé Publique,
et des Affaires Sociales,
Mamadi KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 282 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur Général de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu la loi n° 67-124 du 13 avril 1967 fixant la liste des directions nationales et des services publics ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, m^{le} 194.48-E, médecin de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment Directeur régional de la Santé à Sikasso, est nommé Directeur Général de la Santé Publique en remplacement de M. Daouda Keita, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Koulouba, le 27 décembre 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Mamadi KEITA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Assim DIAWARA

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Founéké KEITA.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 3530 M.F.C.-M.T.P.-M.G.R. — ARRETE INTERMINISTERIEL accordant à l'Office du Niger le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1977.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7 MF-MDI-TP/MP du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole.

ARRETENT :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse...), nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1977, sont exonérés des droits et taxes de douanes y compris la CPS.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 1976

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,

Lt-Colonel Karim DEMBELE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre du Développement Rural

Sori COULIBALY

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

6 DI-3. — Par arrêté en date du 3 janvier 1977, est approuvé le budget primitif exercice 1976 de la Commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente un millions quatre cent vingt huit mille (31.428.000) francs, soit une augmentation de cinq millions cinq cent trente six mille par rapport au précédent exercice.

Par arrêté en date des :

23 décembre 1976. — M. Séga Sissoko, mle 200.60-T, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Opération Puits, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement numérique de M. Mamadou Sow, Chef d'Arrondissement de Troungoumbé, cercle de Nioro, admis à la retraite.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

27 décembre 1976. — M. Fassalouma Kéita, mle 277.62-W, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon en service au Service des Frontières (Direction de l'Intérieur) est nommé Adjoint au Chef dudit Service.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

30 décembre 1976. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3007 MDIS-GRM du 9 novembre 1976 en ce qui concerne l'Adjudant-Chef Chiaka Kéita, mle 2046 de la Gendarmerie

Nationale (Adjoint au Commandant du Peloton Monté (cavalier) Bamako).

L'Adjudant-Chef Chiaka Kéita mle 2046 pour des nécessités de service, est maintenu en activité pour une période supplémentaire d'un an (du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977).

31 décembre 1976. — Les agents municipaux ci-après, en service à la Mairie de Kati, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Lamine Yaffa, planton principal de classe exceptionnel (ind 250/372) 31 ans 18 jours de services effectifs.

M. Drissa Koné, chauffeur principal de 3^e échelon, (ind 445) 1g ans 8 mois de services effectifs.

3 janvier 1977. — Le sergent-chef Gaoussou Sangaré matricule 88.595 de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée, titulaire du diplôme d'Etat-infirmier n° 3fi8 du 1^{er} juillet 1976 (référence PV d'examen du 17 mai 1976) assimilé au brevet d'Arme 1^{er} degré du Service de Santé de l'Armée est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter 1^{er} janvier 1977.

Les Sous-officiers dont les noms suivent admis à l'examen du CAT. 2 Service Général (peloton spécial) sont classés à l'échelle de solde n° 2 pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N ^{os} Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADES	UNITES	OBSERVATIONS
55.783	Douga Coulibaly	MDL/Chef	GAM/BUS	
49.329	Fadama Kéita	ADJT	CTA/BUS	
56.180	Bourama Traoré	S/C	1 ^o ER/1 ^o GBR	
53.825	Apéné Kodio	ADJT	12 ^o CC/BSO	
43.489	Yacouba Coulibaly	S/C	1 ^o CC/1 ^o BC	
43.618	Alaye Garango	— " —	CSM/BSE	
56.152	Mamadou Salif Baldé	SGT	— " —	
68.447	Dougoufana Koné	S/C	1 ^o GBR	
49.437	Lassana Théra	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
42.262	Nianzon Traoré	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
68.518	Bakary Bathily	ADJT	4 ^o CC/3 ^o BC	
50.034	Mamadou Magassa	S/C	1 ^o EC/1 ^o GBR	
43.860	Massama Traoré	— " —	CTA/BUS	
49.975	Niama Togola	— " —	CCS/BUS	
49.330	Hamed Ould Souleymane	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
20.472	Sidi Traoré	— " —	4 ^o CC/3 ^o BC	
68.718	Paul Traoré	— " —	11 ^o CC/BSE	
43.853	Mamadou Doumbia	ADJT	10 ^o CC/BSE	
28.368	Aboubacrine Touré	S/C	2 ^o CC/1 ^o BC	
61.491	Boubou Traoré	— " —	1 ^o GBR	
56.333	Issa Doumbia	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
08.748	Younoussa Diarra	ADJT	4 ^o CC/3 ^o BC	
50.438	Demba Koité	S/C	CCS/BUS	
43.357	Moustapha Kanté	— " —	10 ^o CC/BSE	
83.511	Sidiki Traoré	— " —	12 ^o CC/BSO	
61.735	Moriba Diallo	SGT	12 ^o CC/BSO	
96.380	Béma Sogodogo	— " —	1 ^o GBR	
43.087	Zantigui Traoré	S/C	1 ^o CC/1 ^o BC	
50.035	Bakary Sangaré	— " —	1 ^o GBR	
42.901	Sékou Samaké	SGT	1 ^o GBR	
82.628	Abdoulaye Touré	S/C	1 ^o EC/1 ^o GBR	
49.248	Koli Sissoko	SGT	DCSSA/BUS	
17.247	N'Tio Fané	ADJT	CTA/BUS	
68.578	Gaston Diarra	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
34.392	Nimétigna Soumaré	— " —	4 ^o CC/3 ^o BC	
56.881	Baba Koné	S/C	1 ^o GBR	
55.285	Abdoulaye Kanouté	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
61.437	Mamadou Coulibaly	S/C	CTA/BUS	
55.545	Boubou Diallo	S/C	1 ^o CG/1 ^o BG	
68.825	Lamine Kéita	SGT	1 ^o GBR	

4 janvier 1977. — Le Sergent Chef Diaratié Dembélé, mle 43 259 ayant atteint 15 ans de services effectifs dans l'Armée Malienne, ne désirant pas rengager et pouvant prétendre à la jouissance de droit à pension proportionnelle sera mis en congé libérable p/c du 3 janvier 1977.

Il sera rayé des contrôles le 3 février 1977.

Les caporaux dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Mles	NOMS ET PRENOMS	Grades	Unités	Observations
A/2865	Dioba Konaté	Cal	GAM/BUS	
A/2743	Mambi Aliou Diallo	Cal	CTA/BUS	
A/2917	Sidiki Kéita	Cal	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/3086	Bréhima Bemba	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/2981	Cheick Abdou Sissoko	— " —	3 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2891	Alassane Guindo	— " —	GNS/BSE	
83.098	Djibana Zerbo	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
67.953	Adama Kanté	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/2541	N'Tji Diarra	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/2835	Modibo Minamba Kéita	— " —	CSM/BCE	
A/3041	Niézan Doumbia	— " —	GAM/BUS	
A/2289	Samba Diakité	— " —	3 ^o ER/1 ^o GBR	
83.242	Sibiry Traoré	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/2908	M'Pè Diarra	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/2376	Siramini Doumbia	— " —	3 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2777	Amadou Abdoulaye Traoré	— " —	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/2993	Mohamed Ag El Maouloud	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/2828	Moctar Sylla	— " —	2 ^o CCP/1 ^o BCOP	
A/2734	Souleymane Bagayoko	— " —	11 ^o CC/BSE	
A/3101	Makan Traoré	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2726	Dioumou Kanouté	— " —	10 ^o CC/BSE	
A/2823	Issa Nomoko	— " —	1 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2705	Sidy Ousmane Coulibaly	— " —	3 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2716	Abdoulaye Bagayoko	— " —	1 ^o CTR/BUS	
A/2881	Domaké Pléa	— " —	CSM/SE	
A/3098	Koniba Siaba Coulibaly	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
68.904	Sériba Niembélé	— " —	GAM/BUS	
A/2695	Abdoulaye Siby Traoré	— " —	1 ^o CC/1 ^o CB	

Les caporaux de la Direction Centrale des Services de Santé de l'Armée dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Mle	NOMS ET PRENOMS	Grade	Unité	Observations
A/4002	Souaïbou Konaté	Cal	DCSSA	
A/2983	Adama Camara	— " —	— " —	
A/3607	Ibrahima Traoré	— " —	— " —	
A/2784	Kelly Ganda	— " —	— " —	
A/3848	Fadama Soumaoro	— " —	— " —	
A/3954	Youssef Sangaré	— " —	— " —	
A/3922	Abdou Diabaté	— " —	— " —	

Les militaires dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du C.A.T.-1 du Service Général (Ségou) sont inscrits et nommés au grade de Caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Mle	NOMS ET PRENOMS	Grade	UNITES	Observations
A/2769	Bakary Konaté	2 ^o cl	12 ^o CC/BSO	
A/5884	Yacouba Kolon Coulibaly	— " —	CCS/BUS	
A/3926	Moriba Kéita	— " —	— " —	
A/3517	Fousseyni Samaké	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/5453	Housseyni Sidibé	— " —	12 ^o CT/BSO	
A/3619	Souleymane Traoré	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/4638	Banta Kéita	— " —	CCS/BUS	
A/4089	Oumar Fofana	— " —	— " —	
A/3430	Solomani Traoré	— " —	1 ^o ER/1 ^o GER	

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	UNITES	Observations
A/3422	Aldiouma Traoré	2 ^e classe	1 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3611	Hamet Siby	"	CSM/BSE	
A/3443	Matière Diarra	"	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3428	M'Pè Coulibaly	"	CSM/BSE	
A/3326	Fodé Comacara	"	CCS/BUS	
A/3536	Siaka Coulibaly	"	3 ^o CC/1 ^o GC	
A/4570	Namory Traoré	"	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/5529	Issa Mamadou Maïga	"	12 ^o CC/BSO	
A/2483	Mamadou Sacko	"	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/3586	Nouhoum Koné	"	1 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3225	Siaka Sanogo	"	CCS/BUS	
A/3237	Souleymane Diawara	"	1 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3236	Zoumana Goïta	"	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3851	Sékou Samaké	"	CCS/BUS	
A/4849	Dramane Diaby	"	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/2771	Mamadou Thiory Traoré	"	2 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/1310	Abdoul Salam Bamba	"	CCS/BUS	
A/3336	Sidiki Traoré	"	1 ^o CG/1 ^o BC	
88.567	Sabéré Diarra	"	2 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3543	Zanga Traoré	"	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2936	Modibo Traoré	"	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/2802	Soliba Dissan	"	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/4804	Oumar Guindo	"	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/3434	Ténéman Samaké	"	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/2678	Issa Baba Cissé	"	12 ^o CC/BSO	
A/3460	Adama Karambé	"	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3403	Dialla Kanouté	"	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2956	Birama Coulibaly	"	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/4538	Fougou Sanogo	"	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/2760	Gaoussou Bamba	"	12 ^o CC/BSO	
A/2822	Boubacar Sissouma	"	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3692	Saliou Altino Maïga	"	3 ^o C/1 ^o BC	
A/2831	David Dembélé	"	2 ^{er} ER/1 ^{er} GBR	
A/3060	Yousseuf Mariko	"	2 ^{er} ER/1 ^{er} GBR	
A/2911	Kassoum Maimanta	"	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/3105	Mamourou Sanogo	"	1 ^o CTE/BUS	
A/1072	Idrissa Dallo Maïga	"	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3201	Zangué Bakary Dembélé	"	1 ^o CG/1 ^o GC	
A/4023	Tiékon Koné	"	CCS/BUS	
A/3326	Ibrahima Mariko	"	CCS/BUS	
A/3221	Soma Sidibé	"	CCS/BUS	
A/3243	Dolo Alpha	"	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3092	Dramane Kamaté	"	CSM/BSE	
A/3214	Moussa Kalakodio	"	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2767	Modibo Idrissa Bagayoko	"	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3690	Samba Pathé Coulibaly	"	2 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3519	Kokognimé Koïta	"	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3490	Nestor Dembélé	"	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3625	Birama Sanogo	"	5 ^o CC/6 ^o BC	
A/3436	Jean Mariko	"	CSM/BSE	
A/3353	Sériba Diarra	"	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/3305	Mahamadou Traoré	"	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3487	Moriba Doumbia	"	2 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3537	Moussa Diakité	"	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3217	Zoumana Koné	"	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3322	Mamadou Tounkara	"	1 ^o CC/1 ^o GC	
A/3166	Mahamane Traoré	"	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3560	Sory Ibrahima Soumbounou	"	5 ^o CC/2 ^o BC	
A/2894	Tiékoré Kéita	"	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3241	Yousseuf Sangaré	"	1 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3671	Nan Waly Kamissoko	"	1 ^{er} ER/1 ^{er} GER	
A/3239	Seydou Coulibaly	"	1 ^o CG/1 ^o BC	
A/3341	Lassana Soumaré	"	CCS/BUS	
A/3152	Sotigui Cissé	"	CSM/BSE	
A/2886	Tiéfing Diarra	"	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/3414	Fatogoma Koné	"	CSM/BSE	
A/4689	Moussa Traoré	"	4 ^o CS/3 ^o BC	
A/2855	Bosso Frédéric Diarra	"	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2349	Issa Sangaré	"	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3260	Magany Berthé	"	12 ^o CC/BSO	

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	UNITES	Observations
A/3156	Kamdia Tandina	2 ^e classe	CCS/BUS	
A/2944	Michel Dakoko	— " —	5 ^e CC/3 ^e BC	
A/3429	Tinon Bengaly	— " —	1 ^e ER/1 ^e GER	
A/2928	Baladji Fofana	— " —	2 ^e CC/1 ^e BC	
A/3399	Salim Diallo	— " —	CCS/BUS	
A/3224	Sinaba Koné	— " —	1 ^e CG/1 ^e BG	
A/3085	Ibrahim Mama Koïta	— " —	2 ^e CC/1 ^e BC	
A/3847	Harouna Touré	— " —	1 ^e CCP/1 ^e BCCP	

Les militaires dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du C.A.T-1 du Service Général (PS1 Ségou) sont inscrits et nommés au grade de caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Mle	NOMS ET PRENOMS	Grades	Unités	Observations
A/4070	Lah Traoré	2 ^e classe	1 ^e CTE/BUS	
A/4322	Soriba Traoré	— " —	— " —	
A/4328	Dienfa Diarra	— " —	CCS/BUS	
A/4074	Mahamadou Tangara	— " —	1 ^e CTE/BUS	
A/4325	Zakaria N'Tayou Cissé	— " —	CCS/BUS	
A/4228	Mamadou Sagone	— " —	CTA/BUS	
A/3325	Sékou Camara	— " —	CCS/BUS	
A/4326	Abdoulaye Diarra	— " —	2 ^e CTE/BUS	
A/4327	Bougaye Konaré	— " —	1 ^e CTE/BUS	
A/3202	Modibo Amadou Fomba	— " —	CCS/BUS	
A/3331	Souleymane Doumbia	— " —	1 ^e CTE/BUS	
A/3837	Mamadou Sidibé	1 ^{re} classe	CTA/BUS	
A/4323	Abdramane Fofana	2 ^e classe	1 ^e CTE/BUS	
A/3293	Mari Mariko	— " —	6 ^e CC/1 ^e BC	
A/4100	Cheick Oumar Sissoko	— " —	CTA/BUS	
A/4061	Seydou Coulibaly	1 ^{re} classe	1 ^e CTE/BUS	
A/4270	Abdrahamane Maïga	2 ^e classe	CTA/BUS	
A/1066	Toumani Diakité	— " —	— " —	
A/3013	Akdermane Moha Maïga	— " —	12 ^e CC/BSO	
A/3554	Botié Traoré	— " —	2 ^e CC/1 ^e BC	
A/4082	Kalil Sissoko	1 ^{re} classe	CTA/BUS	
A/3154	Mahamane Altiné Traoré	2 ^e classe	3 ^e CC/1 ^e BC	
A/3504	Amare Doumbia	— " —	CTA/BUS	
A/4334	Moussa Camara	— " —	1 ^e CTE/BUS	
A/3261	Mamadou Diarra	— " —	3 ^e CC/1 ^e BC	
A/3240	Adama Dembélé	— " —	CCS/BUS	
A/3344	Daniel Kéita	1 ^{re} classe	10 ^e CC/BSE	
A/3453	Alpha Ag Ahmed	2 ^e classe	12 ^e CC/BSO	
A/3269	Zama Kéita	1 ^{re} classe	CCS/BUS	
A/3155	Madiou Youssouf	2 ^e classe	CCS/BUS	
A/3140	Adama Kéita	— " —	11 ^e CC/1 ^e BG	
A/3315	Sina Oumar Traoré	— " —	1 ^e CTE/BUS	
A/3986	Tiétin Tangara	— " —	CTA/BUS	
A/2847	Sékou Sanko Mariko	— " —	4 ^e CC/3 ^e BC	
A/2796	Moussa Soriba Doumbia	— " —	GAM/BUS	
A/2929	Zoumana Fomba	2 ^e classe	5 ^e CC/3 ^e BC	
A/3929	Diouma Kéita	— " —	CTA/BUS	
A/3197	Arsiké Daou	— " —	CTA/BUS	

Les militaires dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du CAT 1 du Service Général (PS 1 Ségou) sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Mle	NOMS ET PRENOMS	Grades	UNITE	OBSERVATIONS
A/2757	Damakan Diabaté	2 ^e classe	2 ^e CCP/1 ^e BCCP	
A/3866	Moussa Larabou Touré	1 ^{re} classe	CTA/BUS	
A/087	Quartie Traoré	— " —	CTA/BUS	
A/3004	Adama Traoré	2 ^e classe	CTA/BUS	

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITES	Observations
A/3494	Bakary Coulibaly	2 ^e classe	2 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3838	Sékou Kamissoko	1 ^{re} classe	GCS/BUS	
A/1687	Sékou Amalla Traoré	2 ^e classe	CTA/BUS	
A/3203	Niantélé Dembélé	— " —	1 ^o CTE/BUS	
A/2735	Sékou Mamadou Coulibaly	— " —	CTA/BUS	
A/3232	N'Tni Diakité	— " —	3 ^o CC/10 ^o BC	
A/3572	Tiékouta Sissoko	1 ^{re} classe	DCSSA/BUS	
A/2720	Cheickna Diallo	2 ^e classe	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/4332	Daouda Diarra	— " —	1 ^o CTE/BUS	
A/3195	Yéhia Aria Boncane Maïga	— " —	GNS/BSE	
A/3357	Birama Kéita	1 ^{re} classe	CTA/BUS	
A/2385	Christophe Koné	— " —	"	
A/4036	Bilal Ag Assideye	— " —	"	
A/3030	Dramane Coulibaly	— " —	"	
82.767	Yaya Samaké	— " —	1 ^o CTE/BUS	
A/3056	Jean Baptiste Diarra	2 ^e classe	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3067	Sidy Kembiry	1 ^{re} classe	CTA/BUS	
A/2234	Oumar Kéita n° 1	— " —	"	
A/2791	Sékou Tangara	2 ^e classe	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3186	Alhousseyni Ag Handina	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/2676	Abdoulaye Sidibé	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/2545	Aboubacrine Yattara	— " —	10 ^o CC/BSE	
A/2344	Diolo Diallo	1 ^{re} classe	CCS/BUS	
A/2462	Marouchett Ag Issegna	— " —	2 ^o CTE/BSE	
A/3817	Toumani Traoré	2 ^e classe	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/2725	Yaya Niambélé	— " —	"	
A/4323	Djibi Diallo	— " —	1 ^o CTE/BUS	
A/3995	Seydou Dicko	— " —	2 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3010	Sidy Mahamane Maïga	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3291	Siaka Sangaré	— " —	CTA/BUS	
A/4071	Moussa Malla Traoré	— " —	1 ^o CTE/BUS	Stage
A/4335	Moussa Bougari Diallo	— " —	"	"
A/3559	Moussa Dramé	— " —	CTA/BUS	"

Les militaires dont les noms suivent déclarés admis à l'examen du CAT 1 du service général (Ségou) sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal pour compter du 1^{er} janvier 1977.

N° s Mles	NOMS ET PRENOMS	Grade	UNITES	Observations
A/3229	Karim Bagayoko	2 ^e classe	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3148	Bougary Kéita	— " —	1 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3286	Drissa Diarra	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2434	Mory Famanta	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3658	Koniba Koné	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/2445	Nicolas Hanne	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
88 311	Boubacar Diallo	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/3215	Kariba Koné n° 1	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3518	Soungalo Kéita	— " —	2 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2367	Broulaye Sidibé	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3514	Souleymane Niaré	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3863	Habib Diallo	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/2836	Ibrahima Diano Diarra	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3673	Mahamadoun Konaté	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3205	Issa Coulibaly	— " —	10 ^o CC/BSE	
A/2840	Sidiki Mazanga Koné	— " —	2 ^o CC/1 ^o BC	
A/3254	Amadou Bamalado Tamboura	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3139	Kaba Sidibé	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2516	Mohamed Alhadji	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3647	Sory Kanté	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/2744	Bakary Traoré	— " —	2 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3218	Siaka Traoré	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2839	Harouna Dianka	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2555	Dramane Diakité	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3130	Massa Diallo	— " —	11 ^o CC/BSE	
A/2465	Altini Ag Iddar	— " —	CCS/BUS	

A/2872 Che
 A/3458 Kat
 A/3663 Mar
 A/2946 Han
 A/3222 Ada
 A/2873 Yac
 A/3192 Ab
 A/3235 Sey
 A/3542 Bou
 A/3089 Dia
 A/3137 Kar
 A/3674 Na
 A/3639 You
 A/3018 Da
 A/2474 Ibr
 A/3641 Ha
 A/2802 Am
 A/2692 Sé
 A/1146 Ma
 A/1083 To
 A/2272 Ma
 A/2219 Mc
 A/3523 Mi
 A/2729 Lit
 A/3589 Ch
 A/3579 At
 A/3630 Sa
 A/3238 At
 A/2533 Cl
 A/3585 Bo
 A/3012 N
 A/260 M
 A/3881 C
 A/2812 A
 A/3190 A
 A/2940 A
 A/3585 D
 A/2488 D
 A/3173 M
 A/2887 A
 A/2417 M
 A/2459 M
 A/3245 A
 A/2458 A
 A/3246 A
 A/3198 L
 A/3659 N
 A/3329 A
 A/3608 A
 A/2751 C
 A/3355 7
 A/3109
 A/2830
 A/2864
 A/3223
 A/3431
 A/3032
 A/2500
 A/2702

Par arrêté

 4 décemb
 ément en sé
 pour le juge
 1976 et jou

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	UNITES	Observations
A/2872	Cheick Oumar Diabaté	2 ^e classe	CSM/BSE	
A/3458	Katy Camara	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3663	Mamadou Traoré	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2946	Hamadou Zonzo	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3222	Adama Coulibaly	— " —	CCS/BUS	
A/2873	Adama Koné	— " —	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/3192	Yacouba Maïga	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/3235	Abdoulaye Ballo	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/3542	Seydou Kamissoko	— " —	2 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3089	Boubacar Kéita	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/3137	Diawoye Coulibaly	— " —	1 ^o CC/1 ^o BG	
A/3674	Karaba Koné	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3639	Nadio Coulibaly	— " —	3 ^o CC/1 ^o CC	
A/3018	Younoussa Bellah Maïga	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2474	Daffa Coulibaly	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3641	Ibrahima Sanouaré	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/2902	Hassana Nayete	— " —	4 ^o CC/3 ^o BC	
A/2692	Amadou Sacko	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/1146	Sékou Guindo	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/1083	Mahamadine Maïga	— " —	CCS/BUS	
A/2272	Toyéré Camara	— " —	2 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/2219	Mady Sidibé	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3523	Moussa Diakité	— " —	CSM/BSE	
A/2729	Mamadou Oumar Diakité	— " —	5 ^o CC/5 ^o BC	
A/3589	Litiny Aldjumat Cissé	— " —	2 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3579	Cheick Diawara	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3630	Abdoulaye N'Daou	— " —	CSM/BSE	
A/3238	Satigui Sidibé	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2533	Abdoul Dramane Cissé	— " —	CSM/BSE	
A/3585	Cheick Oumar Diawara	— " —	"	
A/3012	Bonneye Djinguiraye Touré	— " —	"	
77 260	Namaké Tounkara	— " —	1 ^o CC/1 ^o BC	
A/2881	Mamadou Tiéblé Traoré	— " —	DCSSA/BUS	
A/2812	Cheick Hamalla Diarra	— " —	5 ^o CC/1 ^o BC	
A/3190	Ahmadou Mahamadine Maïga	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/2940	Aboubacar Sidiki Sissoko	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3585	Diamahiry Idrissa Coulibaly	— " —	1 ^o ER/1 ^o GBR	
A/2488	Dérou Penou	— " —	CSM/BSE	
A/3173	Mahamane Arssiké	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2987	Anéoumane Malick Cissé	— " —	1 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/2417	Monitié Diarra	— " —	CCS/BUS	
A/2459	Makan Diabaté	— " —	5 ^o CC/5 ^o BG	
A/3245	Akorom Dollo	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2458	Alkalifa Housseye	— " —	2 ^o CCP/1 ^o BCCP	
A/3246	Mahamane Maïga	— " —	5 ^o CC/3 ^o BC	
A/3198	Abderhamane Talfi Maïga	— " —	CCS/BUS	
A/3659	Lassana Koné	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/3329	Modibo Camara	— " —	3 ^o CC/1 ^o BC	
A/3608	Abdoulaye Camara	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/2751	Drissa Ballo	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/3355	Toumani Diallo	— " —	1 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3109	Mohamed Ag Hassinda	— " —	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/2830	Idrissa Sissoko	— " —	"	
A/2964	Boubacar Diallo	— " —	12 ^o CC/BSO	
A/3223	Bougou Diakité	— " —	6 ^o CC/1 ^o BC	
A/3431	Bakary Diarra	— " —	2 ^o ER/1 ^o GBR	
A/3032	Namballa Diarra	— " —	1 ^o CG/1 ^o BG	
A/2500	Cheichna Konaté	— " —	1 ^o EC/1 ^o GBR	
A/2702	Moustaph N'Diaye	— " —	CSM/BSE	

Ministère de la Justice

Par arrêtés en date des :

4 décembre 1976. — Le siège de la Cour d'Assises du Mali séant en séance ordinaire est transféré provisoirement à Gao pour le jugement des Affaires inscrites au rôle du 9 décembre 1976 et jours suivants s'il y a lieu.

17 décembre 1976. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Justice :

M. Dicko Modibo, mle 182.92-E, greffier de 3^e classe 5^e éch. précédemment Greffier en Chef à Tombouctou, est nommé aux mêmes fonctions à San, en remplacement de Sériba Doumbia qui reçoit une autre affectation ;

M. Doumbia Sériba, mle 252.66-A, greffier de 3^e classe 2^e éch. précédemment greffier en chef à San, est nommé aux mêmes fonctions à Tombouctou en remplacement de Modibo Dicko ;

M. Sow Abdramane, mle 663.88-K, secrétaire journalier des Greffes et Parquets, 7^e catégorie «A» CCFC, nouvellement recruté, est affecté au Tribunal du Travail de Bamako, en remplacement de Moctar Kane qui a reçu une autre affectation.

M. Sidibé Sidi Modi, mle 663.25-N, secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7^e catégorie «A» CCFC, nouvellement recruté, est affecté au Parquet de la Cour Suprême, en remplacement de Abdoulaye Bah, en disponibilité ;

M^{me} Veuve Kéita née Kadiatou Traoré, greffier stagiaire, mise à la disposition du Département, est affectée au Tribunal de Première Instance de Ségou en remplacement de M^{me} Diaby née Aïssata Ouologuem qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Diaby née Ouologuem Aïssata, mle 260-41-X, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon, précédemment à Ségou, est mutée à la Cour Suprême (rapprochement de conjoints).

M^{me} Sangaré Fanta, mle 663.90-N, Secrétaire dactylographe 4^e catégorie nouvellement recrutée est affectée à la Justice de Paix à C.E. de Kita ;

M^{me} Touré Safiatou Ousmane, mle 663.89-L, Secrétaire dactylographe 4^e catégorie CCFC, nouvellement recrutée, est affectée à la Justice de Paix à C.E. de Gourma-Rharous ;

M. Dicko Baba Mohamed, mle 114.33-M, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 5^e échelon, précédemment à la Cour Suprême, est affecté à la cour d'Appel ;

M^{me} veuve Traoré née Coulibaly Fanta, mle 663.10-X, Secrétaire dactylographe 4^e catégorie CCFC nouvellement recrutée est affectée au Tribunal pour enfants à Bamako ;

M. Doumbia Minkoro, mle 663.93-R, planton 3^e catégorie CCFC, nouvellement recruté, est affecté au Tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de Sériba Coulibaly, admis à la retraite ;

M. Traoré Diokolo, mle 663.94-S, planton 3^e catégorie CCFC, nouvellement recruté est affecté à la Justice de Paix à C.E. de Kolokani ;

M. Diallo Kary, mle 663.26-P, planton de 3^e catégorie CCFC, nouvellement recruté, est affecté au Département central ;

M. Samaké Ousmane, mle 663.91-N, chauffeur, catégorie «B», nouvellement recruté, est affecté, au Département central ;

M. Traoré Boubou, mle 663.31-W, chauffeur, catégorie «B», nouvellement recruté, est affecté au Parquet Général de la Cour Suprême, en remplacement de Yacouba Coulibaly, démissionnaire ;

M. Kéita Amadou, mle 663.92-P, chauffeur, catégorie «B» nouvellement recruté, est affecté au Département central ;

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Ministère du Travail

N° 5 MT-CAB. — ARRETE fixant la composition d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention Collective des Banques du Crédit et des Assurances.

LE MINISTRE du TRAVAIL et de la FONCTION PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail, notamment en son article 67.

ARRETE :

Article premier. — En vue de la conclusion d'une Convention Collective de Travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs de la branche d'activité « Banques, Crédit et Assurances », pouvoir est donné au Directeur Général du Travail et des Lois Sociales de provoquer la réunion d'une Commission mixte dont la composition est fixée suivant les règles déterminées au présent arrêté.

Art. 2. — Seront appelés à faire partie de la Commission mixte paritaire pour discuter de ladite Convention Collective les représentants des organisations les plus représentatives ci-après :

a) du côté employeurs :

— L'Association professionnelle des Banques du Crédit et des Assurances (APBCA).

b) du côté travailleurs :

— Le Syndicat National du Commerce, du Crédit des Banques et des Assurances (SYNCAB) affilié à l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

Art. 3. — Les parties visées à l'article 2 ci-dessus désigneront leurs représentants au sein de la Commission mixte de façon à assurer la parité de la Commission.

Les noms des représentants désignés seront communiqués au Directeur Général du Travail au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la Commission.

Art. 4. — Sont admis en qualité d'observateurs avec voix consultative les représentants dûment mandatés de la Banque Centrale du Mali.

Art. 5. — Le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 3 janvier 1977.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Assim DIAWARA.

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1976. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3425 MT-DNFPP-4 du 20 décembre 1976 susvisé.

M. Mohamed Habibou Coulibaly, mle 340.67-B, titulaire de la Licence en Droit de l'Université de Paris I, du diplôme d'Etudes supérieures de Science politique et du diplôme d'Etudes approfondies de Sociologie politique est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'administrateur civil et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation administrative et pour compter du 1^{er} novembre 1965, M. Famakan Adama Camara, géologue catégorie M 1 de la CCFRTP précédemment en service à la Sonarem, titulaire du diplôme d'aide-géologue est nommé aide-géologue stagiaire.

M. Famakan Adama Camara est titularisé dans son emploi et nommé aide-géologue pour compter du 1^{er} novembre 1966 avec un an d'ancienneté conservée au titre du stage.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du génie civil et des mines, M. Famakan Adama Camara en service au 30 juin 1966 est intégré dans le corps des ingénieurs du premier degré du Génie civil et des mines et reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, conformément au tableau ci-dessous avec régularisation du point de vue avancement.

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
NOM et PRENOM	GRADE	DATE dernier avancement	INDICE d'intégr.	INDICE	GRADE dans le corps des ingénieurs	ANC. AU 30-6-67
Famakan Adama CAMARA mle 337.47-D	aide-géologue stagiaire	1-11-66	222	250	ing. 3° Cl. 1 ^{er} Ech.	8 mois
				275	ing. 3° Cl. 2° Ech.	
				300	p-c du 1.11.68	
				325	ing. 3° Cl. 3° Ech.	
				350	p-c 1.11.70	
					ing. 3° Cl. 4° Ech.	
					p-c 1.11.72	
					ing. 3° Cl. 5° Ech.	
					p-c 1.11.74	
					promu au 1 ^{er} échelon du grade d'ingénieur du 1 ^{er} degré de 2° Cl.	
					p-c du 1.11.75	

M. Famakan Adama Camara, ingénieur du 1^{er} degré 2° classe 1^{er} échelon du Génie civil et des mines est mis en position de détachement auprès de l'Opération Puits pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Famakan Adama Camara sera astreint au paiement de la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali ; la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Adama Sanogo, mle 109-85-X, maître du 2° cycle de 2° classe 4 échelon depuis le 15 octobre 1976, précédemment en service aux Affaires sociales, titulaire d'un doctorat de spécialité 3° cycle en Sciences pénitenciaires à l'Université de Paris II^e (France) et du diplôme de l'Institut de Criminologie de Paris, est nommé maître de Recherche stagiaire et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Adama Sanogo est rayé du corps des maîtres du second cycle.

A compter de la date de sa titularisation, M. Adama Sanogo bénéficiera des dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

24 décembre 1976. — M. Adama Sanogo, mle 340.62-W, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste technologue de l'Institut de Pétrole et du Gaz d'Azerbaïdjan (URSS), spécialité Technologie de raffinage du Pétrole et du Gaz,

est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur du second degré stagiaire du Génie civil et des mines et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

A compter de sa date de titularisation, M. Adama Sanogo sera mis en position de détachement auprès du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 Décembre 1976. — M. Hama Hamadou Koïta n° mle 172.73-H, maître du 2° cycle de 3° classe 1^{er} échelon (indice 204) en service de l'Inspection de l'Enseignement Fondamental (Section solde) de Koutiala est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de Contrôleur des Finances de 3° classe 1^{er} échelon (indice 189).

M. Hama Hamadou Koïta conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

L'Intéressé conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 204 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il ait atteint un indice égal ou supérieur.

M. Hama Hamadou Koïta reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les agents de la Statistique dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des Adjointes techniques de la Statistique (Session des 7 et 8 septembre 1976) sont, à concordance d'indice, nommés dans le corps des Adjointes techniques de la Statistique conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
N°s MLES	PRENOMS ET NOMS	GRADE	INDICE	GRADE	INDICE	ADRESSE
102.10-L	Ousmane Hamadou Cissé	Agt St 2° cl 6° éch	184	2° cl 1 ^{er} éch	189	DRPS Bamako
108.36-R	Dramane Diallo	Agt St 2° cl 6° éch	184	2° cl 1 ^{er} éch	189	Mécano/Bamako
207.90-C	Karim Diarra	Agt St 2° cl 5° éch	177	2° cl 1 ^{er} éch	189	DRPS/Sikasso
108.32-L	Mamadou Coulibaly	Agt St 2° cl 5° éch	177	2° cl 1 ^{er} éch	189	Koulouba

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 octobre 1976.

28 décembre 1976. — M. Gouro Bocoum, mle 340.58-R, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration spécialité Economie (session de juillet 1976) est nommé Ingénieur stagiaire des Services Economiques (ind 316) et mis à la disposition de la Banque Centrale du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

29 décembre 1976. — M. Mahamadou El Mounir Tall, mle 340.66-A, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité Travaux Pu-

blics) session de juin 1974, de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 189).

M. Mahamadou El Mounir Tall est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Tounkara née Mariam Maïga, mle 340.08-J de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Monitrices (C.A.M. session 1974), précédemment en service à l'Ecole Privée de Kita, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Monitrice Adjointe de 6^e classe (ind ancien 385) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Michel Diakité, mle 340.07-H, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle : spécialité Construction Métallique (session de juin 1976) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lassana Diafary Bouaré, mle 338.11-M, titulaire de la Maîtrise Appliquée (spécialité : Economie d'Entreprise) de la Faculté des Sciences Economiques de l'Université d'Abidjan, est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SEPOM.

Après titularisation, M. Lassana Diafary Bouaré sera mis à la position de détachement auprès de la SEPOM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 janvier 1977. — A titre de régularisation et à compter du 13 octobre 1970, date d'obtention de son Diplôme M. Amadou Tall, mle 242.58-R, en service à la Direction Nationale de l'Elevage est nommé Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 1^{er} éch. (ind 450).

Par régularisation et à compter du 13 octobre 1970, M. Amadou Tall, alors bénéficiaire d'une bourse F.A.C, est placé dans la position de stage pour une spécialisation.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur du Docteur Tall.

- Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon (ind 490) p/c du 13/10/1972 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon (ind 530) p/c du 13/10/1974 ;
- Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 4^e échelon (ind nouveau 446) p/c du 13/10/1976.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne l'intéressé, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

5 janvier 1977. — M. Ibrahima Nientao, mle 338.12-N, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité : Budget, session de juin 1976, est nommé Contrôleur stagiaire des Finances (ind 189) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahim Badda Maïga, mle 339.98-L, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) session de juin 1976, est nommé Rédacteur d'Administration stagiaire (ind 189) et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oupré Robert Berté, mle 340.64-Y, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de Hohenheim RFA est nommé Ingénieur d'Agriculture stagiaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (session de juin 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 189) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

SPECIALITE CHIMIE :

MM Mamadou Kéita, mle 336.31-K ;
Barou Doumbia, mle 316.32-L.

SPECIALITE TRAVAUX PUBLICS

M Issaka Kéita, mle 336.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

4 janvier 1977. — M. Kola Gadiaga, rédacteur d'Administration 3^e classe 2^e échelon Chef du bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, signera à la place de M. Abdoulaye Tounkara tous les titres de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du Budget du Département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date des :

24 décembre 1976. — Les auditeurs du Centre Pédagogique Supérieur (C.P.S) dont les noms suivent sont déclarés d'ignes du grade de Docteur de 3^e cycle.

- Physique Energétique : Amadou Baba Diallo
- Entomologie : Abdoulaye Ba
M^{me} Constance Sangaré.

Les élèves et étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le Diplôme de Techniciens Supérieurs ou d'Ingénieurs de Sciences Appliquées.

CYCLE TECHNICIENS SUPERIEURS AGRICULTURE

Noms et Prénoms		Mention Bien
1. Kassoura	Soumana,	«
2. Sériba	Kéita,	«
3. Abdoulaye	Haidara,	«
4. Mahamoudou	Famania,	«
5. Boubacar	Macalou,	«
6. Bréhima	Kamissoko,	«
7. Lassana	Dioni,	«
8. Baba	Santara,	Assez Bien
9. Daouda	Tanimoun,	«
10. Mamady	Kanté,	«
11. Hamady	Traoré,	«
12. Moussa	Traoré,	«
13. Moussa	Dramé,	«
14. Sibiri	Bamba,	«
15. Mahamane	Boiré,	«
16. Daouda Faraban	Camara,	«
17. Bréhima Dana	Kéita,	«
18. Bokary	Timbo,	«
19. Siaka Camano	Diarra,	«
20. Koh	Camara,	«
21. Baba	Diarra,	«
22. Zakariaou	Sidibé,	«
23. Mathia	Kamissoko,	«
24. Kalifa	Koné,	«
25. Cheickna Aamalla	Dicko,	«
26. Bakary Sotigui	Coulibaly,	«
27. Nama Billy	Kéita,	«
28. Diabé	Kaloga,	«
29. Adama	Diarra,	«
30. Adamou	Garba,	«
31. Moussa Sayon	Kéita,	«
32. Dioumé	Koné,	«
33. Mahamadou	Simpara,	«
34. Amadou	Maïga,	«
35. Amidou Mamadou	Traoré,	«
36. Bouréïma	Koné,	«
37. Keffing	Konaté,	«
38. Idrissa	Coulibaly,	«
39. Mamadou	Sall,	«
40. Adama Bouya	Kéita,	«
41. Boubacar	Tamboura,	«

EAUX et FORETS

Noms et Prénoms		Mention Bien
1. Younoussa	Seybou,	«
2. Laouali	Ibrah,	Assez bien
3. Zazé Norbert	Dembélé,	«
4. Oumar	Boubacar,	«
5. Bougary	Conaré,	«
6. Moussa	Traoré,	«
7. Cléra	Traoré,	«
8. Moutian	Coulibaly,	«
9. Alkaïdi	Touré,	«
10. Kouanou Sylvain	Koné,	«
11. Mamadou	Traoré,	«
12. Lassana Touba	Fofana,	«
13. Zoumané	Traoré,	«
14. Hamary	Coulibaly,	«
15. Sidiki	Sidibé,	«
16. Hamidou	Diallo,	«
17. Tidiani	Oumaria,	«
18. M'Bé	Coulibaly,	«
19. Maouloum	Sangaré,	«

CYCLE TECHNICIENS SUPERIEURS
GENIE RURAL

Noms et Prénoms		Mention
1. Abdoulaye	Dembélé,	Très Bien avec félicitation du jury.

2. Yaya	Diarra,	Assez Bien
3. Yéli	Diakité,	«
4. Tiémoko	Togola,	«
5. Djingarey	Maïga,	«
6. Mohamed	Soumaoro,	«
7. Tahirou	Fofana,	«
8. Aliou	Diallo,	«

ELEVAGE

Noms et Prénoms		Mention Bien
1. Bakary	Treta,	«
2. Bara	Ouologuem,	«
3. Ezian	Hermann	«
4. Nianan	Samaké,	«
5. El Hadji	Tamlaura,	Assez Bien
6. Missa	Bissan,	«
7. Marcelin	Mensah,	«
8. Abocar	Diabaté,	«
9. Abdallah Ould	Salek Kounta,	«
10. Moussa	Sissoko,	«
11. Mamadi	Kéita,	«
11. ex Modibo	Kouyaté,	«
13. Boubou	Koita,	«
14. Check Mamahoula	Diarra,	«
15. Adama	Fané,	sans mention
16. Kary	Sogoba,	«
	C. O. P.	
1. Ouéna	Diarra,	Assez Bien
2. Cheickna	B. Coulibaly,	«

CYCLE INGENIEURS DES SCIENCES APPLIQUEES
AGRICULTURE

Noms et Prénoms		Mention Bien
1. Famakan	Dembélé,	«
2. Siaka	Dembélé,	«
3. Mamadou Seydou	Traoré,	«
4. Boubacar	Souleymane Kanté,	«
5. Mamadou	Bandiougou Traoré,	Assez Bien
6. Sékou	Amadou Thiéro,	«
7. Mamadou Moussa	Ongoïba,	«
Zié	Samaké,	«
9. Mamadou Tidiane	Berthé,	«
10. Fafré	Samaké,	«
11. Samba	Traoré,	«
12. Flatié	Sanogo,	«
13. Thiékoura Minanke	Coulibaly,	«
14. Massa Moctar	Traoré,	«
15. Mamadou Kabirou	N'Diaye,	«
16. Drissa	Diallo,	«
17. Ousmane Sakaria	Traoré,	«
18. Farakourou	Koné,	«
19. Diaguély	Sylla,	«
20. Toumany	Traoré,	«
21. Amadou	Samaké,	«
22. Issa	Diakité,	«
23. Zan Dossaye	Diarra,	«
24. Abdoulaye	Traoré,	«
25. Cheick Oumar	Kéita,	«
26. Balla	Diallo,	«
27. Modibo	Samaké,	«
28. Amadou	Gakou,	«
29. Moucaylo	Camara	«
30. Amadou Malick	Konta,	«
31. Saloum	Sacko,	«
32. Sadio	Traoré,	«
33. Ahmadou	Kodio,	«
34. Mamadou Tidiani	Traoré,	«
35. Mamadou	Kéita,	«
36. Fadaman	Kéita,	«
37. Yousseuf	Mallé,	«
38. Fousseyni	Togola,	«
39. Yousseuf	Diop,	«
40. Oumar	Oyaritt,	«
41. Idrissa	Simpara,	sans mention
42. Mamadou	Sogoré,	«
43. Moro	Traoré,	«

CYCLE INGENIEURS DES SCIENCES APPLIQUEES

ELEVAGE

Noms et Prénoms

Noms et Prénoms		Mention
1. Abou	Berthé	Mention Bien
2. Fadioum	Doumbia,	Assez Bien
3. Hamady	Sissoko,	«
4. Torade	Khibé,	«
5. Cheick Oumar	Diarra,	«
6. Oumar	Koné,	«
7. Issa	Sidibé,	«
8. Faman	Doumbia,	«
9. Boubacar	Bah,	«
10. Alioune	Koné,	«
11. Modibo	Sangaré,	«
12. Bréhima	Sangaré,	«
13. Bamba	Diakité,	«
14. Oumar Kandé	Diakité,	«
15. Alhadi	Ténintao,	«
16. Amadou	Gourowo,	«
17. Moussa	Koné,	«
18. Ibréhima	Diallo,	«
19. Lamine	Théra,	sans mention

EAUX et FORETS

Noms et Prénoms		Mention
1. Hamidi Ag.	Mohamed Lamine	Bien
2. Hinna	Haidara,	«
3. Souleymane	Cissé,	«
4. Alassane Bonkana	Maiga,	«
5. Adama	Dicko,	«
6. Chouffi Ben	Salah,	«
7. Tionzon	Coulibaly,	Assez Bien
8. Niarga	Kéita,	«
9. Fasséry	Bouaré,	«
10. N'Tié	Niamaly,	«
11. Kamba	Soumano,	«
12. Mamadi	Cissé,	«
13. Seydou	Coulibaly,	«
14. Alpha	Maiga,	«
15. Guillaume	Diallo,	«
16. Bakary	Haidara,	«
17. Pierre	Diarra,	«
18. Modibo Tiémoko	Kéita,	«
19. Moussa	Dembélé,	sans mention.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 3391 CAB-MFC. — ARRETE fixant le regime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'Aménagement de SELINGUE.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des douanes ;

Vu les accords passés entre le Gouvernement de la République du Mali et les Bailleurs de Fonds pour les financements du programme d'Aménagement de SELINGUE.

ARRETE :

Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux d'Aménagement de SELINGUE sont régis par le regime douanier et fiscal ci-dessous défini :

Les « Entreprises Adjudicataires » désignent les entreprises ou Bureau d'Ingénieurs Conseils ou Constructeurs titulaires de contrats ou marchés de travaux, de fournitures et de services.

TITRE I

DROITS ET TAXES DE DOUANE

CHAPITRE I

Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

Article premier. — Pour autant qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les entreprises titulaires des marchés, les matériels de construction et les matériaux (à l'exclusion des carburants et lubrifiants), le matériel d'équipement, le matériel technique utilisés pour les travaux d'Aménagement de Sélingué sont exonérés :

- des droits de douane ainsi que de la taxe à l'importation
- de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)
- de la construction pour prestations de service rendus (CPS)
- de la taxe de l'office de stabilisation des prix (OSP)
- et de tous autres droits et taxes d'entrée qui viendraient éventuellement à être créés.

Art. 2. — Le matériel de travaux publics utilisé pour les travaux d'Aménagement de Sélingué sera importé sous le regime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit conformément au décret n° 184 PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Art. 3. — Le bénéfice du regime d'admission temporaire visé à l'article 2 ci-dessus ne pourra s'appliquer qu'aux matériels exclusivement destinés aux travaux d'Aménagement de Sélingué.

Seront exclus tous matériels qui ne seraient que partiellement utilisés aux travaux d'Aménagement de Sélingué et qui, en dehors de cette utilisation, trouveraient un emploi sur d'autres chantiers ou en d'autres entreprises.

Art. 4. — Le liste du matériel de travaux publics intervenant dans les travaux d'Aménagement de Sélingué certifiée par le Directeur de l'Opération Sélingué sera fournie par les entreprises le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 5. — Pour chaque opération d'admission temporaire, il devra être présenté à la Direction des Douanes une attestation établie par le Directeur de l'Opération Sélingué certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement et entièrement destiné aux travaux d'Aménagement de Sélingué.

Art. 6. — Le Ministre des Finances pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'application de signes distinctifs.

Art. 7. — Les autorisations d'admission temporaire seront établies pour une période de 12 mois, renouvelable.

Art. 8. — A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra avoir un regime douanier définitif.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux biens de personnels expatriés affectés à la réalisation du programme d'Aménagement de Sélingué.

Art. 9. — Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des contrats et marchés relatifs au programme d'Aménagement de Sélingué ainsi que par les membres de leurs familles les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leurs résidences, sont exonérées de la perception des droits de douanes et des droits et taxes d'entrée dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service et sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après la prise de fonction au Mali.

Art. 10. —
régime de l'
famille pour

Art. 11. —
marchés de
ce qui conce
nement de
exonérées

— des droits
— de l'impô
que les e
— de la Co

Concernan
traitement
prises en vi
ces traiteme

Art. 12. L
chès de trav
vaux d'Amér
autres droit
dessus qui

Art. 13. —
bénéficeron
en vigueur à
surplus elle
ment fiscal

Art. 14. —
visées s
commun les
taxes de to

Nonobstar
l'application
règles des Ir

Art. 15. —
entreprises
unique activ

Art. 16. —
licataires cr
Sélingué ou
d'autres o
avant pour

Art. 17. —

Chap.

4501

Art. 10. — Les véhicules à usage personnel bénéficient du régime de l'importation temporaire à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERNES

Art. 11. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services seront, pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux d'Aménagement de Sélingué, et pour la durée de ces prestations, exonérées :

- des droits d'enregistrement et de timbre dûs sur les marchés
- de l'impôt sur les Affaires et Services (I.A.S) chaque fois que les entreprises en sont redevables légales.
- de la Contribution Forfaitaire.

Concernant l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R) dû sur le traitement du personnel expatrié toutes dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles impositions. En aucun cas ces traitements ne doivent supporter une double imposition.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures et de service relatifs aux travaux d'Aménagement de Sélingué seront exemptées de tous les autres droits et taxes d'effet équivalent à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Art. 13. — Les entreprises adjudicataires visés à l'article 12 bénéficieront de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature des marchés et contrats. Au surplus elles bénéficieront, sur leur demande, de tout allègement fiscal et douanier qui pourrait intervenir.

Art. 14. — Les entreprises bénéficiaires des exonérations sus-visées sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant l'exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Art. 15. — Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les entreprises adjudicataires devront avoir pour seul objet et pour unique activité les travaux d'Aménagement de Sélingué.

Art. 16. — Dans le cas où les statuts des entreprises adjudicataires comporteraient d'autres buts que l'Aménagement de Sélingué ou bien dans le cas où leurs activités s'étendraient à d'autres objets il devrait être créé des entreprises distinctes ayant pour seul objet les travaux d'Aménagement de Sélingué.

Art. 17. — Les dispositions ci-dessus cesseront de plein droit

de produire leurs effets soit avec l'extinction des entreprises adjudicataires, soit avec la fin des travaux d'Aménagement de Sélingué, soit après une interruption de six (6) mois de l'activité des ou de l'entreprises adjudicataires.

Art. 18. — En vue d'exercer leur contrôle les Services des Douanes, des impôts et de l'enregistrement auront à tout moment le droit d'accéder aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires. Ils pourront exiger la communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté, des textes interprétatif et de la législation fiscale malienne.

Art. 19. — Toute matière non visée par le présent arrêté sera soumise à la législation de droit commun.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 1976

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.**

3384 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 14 décembre 1976, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Aboubacar Konaté, mle 285.89-B, technicien supérieur stagiaire, les dispositions de l'arrêté n° 2891 MFC-DNB-AC du 12 décembre 1975, portant sa nomination comme Econome de l'Ecole Normale Supérieure.

3385 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 14 décembre 1976, M. Demba N'Diaye, mle 110.57-B, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'intérim de l'Econome de l'Ecole Normale Supérieure, en remplacement de M. Aboubacar Konaté, technicien supérieur.

3386 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 14 décembre 1976, M. Sambou Sissoko, mle 520.41-G, comptable 9^e catégorie «B» de la CCFC, en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce est chargé de l'intérim de l'Econome de l'Institut National des Arts, en remplacement de M. Samba Sall titulaire d'une disponibilité d'un an.

3445 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 23 décembre 1976, sont autorisés au Budget d'Etat 1976 les virements de crédits ci-après :

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	Ouvertures	Annulation
Chap.	Art.	§			
46.01			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (PERSONNEL)		
	4		INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL		
		3	Stage Pédagogique	6.091.000	
	7		Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental		6.091.000
		3	Ecoles Fondamentales		
			soit :	6.091.000	6.091.000 M L-OS

3513 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 27 décembre 1976, sont autorisés au Budget d'Etat 1976 les virements de crédits ci-après :

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	CREDITS	
Chap.	Art.	§		Ouverts	Annulés
20.01			TITRE II — CHARGES COMMUNES		
			SECTION 20 : Dépenses communes		
			Dépenses communes de personnel		
	3	1	Frais de transp. déplacement définitifs et temporaires	16.221.700	
		2	Frais de transport mission, évacuation sanitaire	58.778.300	
	8		Rappel de salaires		75.000.000
				75.000.000	75.000.000

3528 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 30 décembre 1976, sont autorisés au Budget d'Etat 1976 les virements de crédits ci-après :

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	CREDITS	
Chap.	Art.	§		Ouverts	Annulés
20.01			TITRE II — CHARGES COMMUNES		
			SECTION 20 : Dépenses communes		
			Dépenses communes de personnel		
	7		Besoins nouveaux des services publics	50.000.000	
	8		Rappel de salaires		50.000.000
				50.000.000	50.000.000

3529 MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 30 décembre 1976, une avance de trésorerie de cinquante millions (50.000.000 francs maliens) est accordée à M. Mamadou Madani Touré, régisseur Central à la Direction Nationale du Budget.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses à l'occasion de la visite officielle au Mali du Président de la République française.

3532 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Ousmane Maïga, commis d'Administration mle 176.11-M, précédemment Percepteur à Djénne est nommé Percepteur du cercle de Niafunké en remplacement de M. Oumar Maïga appelé à d'autres fonctions.

M. Ousmane Maïga reste astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3533 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Ladj Samassa, adjoint des Services Comptables, mle 248, 20-J, précédemment en service de la Perception de Bafoulabé

est nommé Percepteur dudit cercle en remplacement de M. Alphamoye Maïga admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Ladj Samassa est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3534 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Moctar Alidji Touré, adjoint des Services Comptables 2^e classe 1^{er} échelon, mle 109.36-R, précédemment en service à la Trésorerie régionale de Mopti, est nommé Percepteur à Macina en remplacement de M. Mama Diané appelé à d'autres fonctions.

M. Moctar Alidji Touré est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3535 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Oumar Maïga, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon, mle 109.97-K, précédemment Percepteur du cercle de Niafunké, est nommé Percepteur du cercle de Djénne, en remplacement de M. Ousmane Maïga appelé à d'autres fonctions.

M. Oumar Maïga reste astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

3536 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, M. Mama Diané, adjoint des Services Comptables 2^e classe 5^e échelon, mle 114.69-D, précédemment Percepteur à Macina est nommé Percepteur à Koro en remplacement de M. Mamadou Camara, commis d'Administration mle 182.29-H appelé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Mama Diané est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 3511 MDIT-M.N. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de l'Expert Consultant de l'Enquête Socio-Economique de la Zone du Barrage de Manantali.

LE MINISTRE D' DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME,

LE MINISTRE D' L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu la convention du 11 mars 1972 portant création de l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S) amendée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'O.M.V.S ;

Vu le décret n°157 PC RM du 25 septembre 1975 portant réorganisation ministérielle ;

Vu l'arrêté interministériel n° 3379 MP-MDIT du 14 décembre 1976 portant institut de l'Enquête Socio-Economique de la Zone du Barrage de Manantali ;

ARRETERENT

Article premier. — M^{me} Kéita née Rokiatou N'Diaye, directrice adjointe de l'Ecole Normale Supérieure est nommée Expert Consultant de l'Enquête Socio-Economique de la Zone du Barrage de Manantali.

Art. 2. — Les frais de mission seront à la charge du haut Commissaire à l'O.M.V.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1976

Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,

Lamine KEITA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SHELL-MALI, S.A. au capital de F.M. 298.260.000

Siège Social : BAMAKO

Suivant procès-verbal en date du 30 mai 1975, enregistré à Bamako, le 1^{er} novembre 1976 et déposé au Greffe du Tribunal de première Instance le 2 novembre 1976, l'Assemblée Générale Extraordinaire a modifié comme suit l'article 20 des Statuts.

Article 20 (nouveau) — Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter soit à l'un de ses collègues, soit à un mandataire de son choix agréé par le Conseil. Nul ne peut disposer de plus de deux voix en plus de la sienne.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de cinq au moins des membres du Conseil est nécessaire sans toutefois que le nombre d'Administrateurs présents puisse être inférieur à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés plus une. Toutefois, les décisions doivent être prises à l'unanimité lorsque deux membres seulement sont présents à la séance.

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO